

VD_GERICHTE PE20.021382 vom 20. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.021382

FR: VD_GERICHTE PE20.021382 du 20 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE20.021382 del 20 settembre 2024

Erwägungen

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'indemnité allouée en application de l'art. 429 al. 1 CPP doit être arrêtée comme il suit : - 10 heures d'activité d'avocat, au tarif horaire de 300 fr., par 3'000 fr. ; - débours, par 625 fr. (cf. consid. 3.8 ci-dessus, le montant de 150 fr. découlant du taux de 5 % des honoraires ne pouvant être retenu) ; - vacations, par 451 fr. 20 ; - honoraires bruts : 4'076 fr. 20 (3'000 fr. + 625 fr. + 451 fr. 20), soit 4'390 fr. 05, TVA comprise, au taux de 7,7 %.

E. 5

En définitive, le recours doit être partiellement admis comme décrit ci-dessus et la décision attaquée modifiée dans cette même mesure ; elle sera confirmée pour le surplus. A défaut de tout moyen du recours portant sur la distraction des dépens prévue par le nouvel art. 429 al. 3 CPP, entré en vigueur le 1er janvier 2024 et applicable aux procédures

- 15 - alors pendantes (art. 448 al. 1 CPP), il n'y a pas lieu de modifier la décision sur ce point. Vu le sort du recours, les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge du recourant à raison de la moitié (art. 428 al. 1 CPP), soit à hauteur de 770 fr., et laissés à la charge de l'Etat pour le surplus (art. 428 al. 4 CPP). Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix. Partant, le défenseur a droit, à la charge de l'Etat, à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable, par son client, de ses droits pour la procédure de recours (cf. l'art. 429 al. 3 nouveau CPP). Il peut être retenu deux heures et 30 minutes d'activité nécessaire pour la rédaction de l'acte de recours ainsi que trente minutes d'opérations futures, à un tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP). Les honoraires s'élèvent dès lors à 900 fr., plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC, applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 18 fr., et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 74 fr. 35. La pleine indemnité s'élève ainsi à 993 fr. au total en chiffres arrondis et sera réduite dans la même proportion que les frais de procédure, à savoir à raison de la moitié, à hauteur de 496 fr. 50. La distraction des dépens prévue par le nouvel art. 429 al. 3 CPP commande, comme déjà relevé, d'allouer l'indemnité au défenseur. De même, elle exclut toute compensation avec les frais mis à la charge du recourant selon l'art. 442 al. 4 CPP, faute d'identité entre débiteur et créancier.

- 16 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision du 11 juin 2024 est réformée comme il suit au chiffre I de son dispositif : « I. fixe à CHF 4'390. 05 (quatre mille trois cent nonante francs et cinq centimes), débours et TVA compris, l'indemnité allouée à R. _____ en application de l'art. 429 al. 1 CPP ». L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais de la

procédure de recours, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge du recourant R. _____ à raison de la moitié, soit à raison de 770 fr. (sept cent septante francs) et laissés à la charge de l'Etat pour le surplus. IV. Une indemnité réduite de 496 fr. 50 (quatre cent nonante six francs et cinquante centimes) est allouée à Me Milena Peeva pour les dépenses obligatoires de R. _____ occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Milena Peeva, avocate (pour R. _____), - Ministère public central,

- 17 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.